



DECISION DU PRESIDENT N°2024/026

Portant situation domaniale des parcelles foncières du Technoport

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2211-1 ;

CONSIDERANT l'opération de cession à venir des parcelles suivantes, appartenant à Saint-Louis Agglomération, au profit d'un bénéficiaire privé :

HESINGUE : section 24 parcelles n°6, 13, 14, 15, 25, 27, 47, 78, 79, 80, 81, 82

SAINT-LOUIS : section 16 parcelles n°62, 67, 75, 150

section 19 parcelles n°2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 26, 27, 31, 36, 37, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 52.

DECLARE :

Article 1 – que les parcelles susvisées appartiennent à Saint-Louis Agglomération, personne publique, mais ne sont ni affectées à l'usage du public, ni affectées à un service public en ce qu'elles ne font l'objet d'aucun aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public ;

Article 2 – que, par conséquent, lesdites parcelles appartiennent au domaine privé de Saint-Louis Agglomération ;

Article 3 - La Directrice Générale des Services de Saint-Louis Agglomération est chargée de la bonne exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et dont ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- La Direction Générale des Services de Saint-Louis Agglomération ;
- Le Pôle de la Stratégie et de la Prospective de Saint-Louis Agglomération ;
- Le bénéficiaire de l'opération de cession.

Fait à SAINT-LOUIS, le 18 octobre 2024

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

